



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service transitions, ressources et milieux  
Bureau de la nature, de la biodiversité  
et de la stratégie foncière

**Arrêté du**  
**portant abrogation de l'arrêté du 9 avril 2020 prolongeant la suspension de l'exercice de la chasse, de la destruction à tir des animaux nuisibles, du piégeage et de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime, jusqu'à la fin du confinement, dans le cadre de l'épidémie de COVID19**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2020 prolongeant la suspension de l'exercice de la chasse, de la destruction à tir des animaux nuisibles, du piégeage et de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime, jusqu'à la fin du confinement, dans le cadre de l'épidémie de COVID19,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-25 du 27 février 2020, portant délégation de signature à M. François BELLOUARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités,

**CONSIDERANT**

- l'aménagement des mesures de confinement découlant de l'épidémie de covid-19, décidé par le gouvernement à partir du 11 mai 2020.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'arrêté du 9 avril 2020 précité est annulé.

**Article 2** – Les actions de chasse ou les opérations de destruction d'animaux d'espèces classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts sont de nouveau autorisées, sous réserve de détenir les autorisations éventuellement nécessaires, dans le département de la Seine-Maritime.

**Ces actions seront réalisées individuellement et respecteront l'évolution des mesures sanitaires en vigueur.**

Les actions de piégeage par les piégeurs agréés ainsi que la pratique de la pêche en eau douce sont également possibles dans les mêmes conditions.

**Article 3** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Rouen, le

Le préfet,  
et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer  
de la Seine-Maritime par intérim,



François BELLOUARD

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour saisir la juridiction administrative compétente.